

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale au sujet
de la votation fédérale du 21 octobre 1877.

(Du 5 décembre 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

En conformité de l'art. 89 de la Constitution fédérale et selon les prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, la votation populaire a été demandée sur les trois lois fédérales suivantes:

1° Loi du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, publiée le 25 avril dans la Feuille fédérale, avec délai d'opposition expirant le 24 juillet.

2° Loi du 27 mars 1877 concernant la taxe d'exemption du service militaire, publiée le 2 mai, avec délai d'opposition expirant le 31 juillet.

3° Loi du 28 mars concernant les droits politiques des citoyens établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses, publiée le 2 juin, avec délai d'opposition expirant le 31 août 1877.

Les demandes de referendum présentées au sujet de ces 3 lois se répartissent comme suit par Cantons:

I. Loi sur les fabriques.

Zurich	12,070
Berne	1,369
Lucerne	1,014
Uri	—
Schwyz	1,045
Unterwalden-le-Haut	—
Unterwalden-le-Bas	218
Glaris	1,379
Zoug	393
Fribourg	—
Soleure	1,230
Bâle-Ville	856
Bâle-Campagne	3,655
Schaffhouse	481
Appenzell-Rh. ext.	2,560
Appenzell-Rh. int.	—
St-Gall	7,256
Grisons	48
Argovie	6,759
Thurgovie	1,617
Tessin	930
Vaud	6,046
Valais	1,290
Neuchâtel	—
Genève	4,628
	54,844

Il faut encore ajouter à ces chiffres un certain nombre de signatures qui ont dû être considérées comme douteuses ou non valables, parce qu'elles n'avaient été ni apposées par l'électeur lui-même, ni certifiées comme le prescrit expressément l'art. 5 de la loi du 17 juin 1874 sur le referendum. Ces signatures défectueuses, qui n'ont par conséquent pas pu être prises en considération, se répartissent comme suit sur les divers Cantons :

Zurich	32
Berne	23
Schwyz	35
Glaris	8
Soleure	65
Bâle-Campagne	63

A reporter 226

	Report	226
Appenzell-Rh. ext.		1
St-Gall		10
Argovie		116
Thurgovie		37
Vaud		17
Valais		125
Genève		22
		554

II. Loi sur la taxe militaire.

La votation populaire a été réclamée valablement par 63,300 citoyens, se répartissant par Cantons de la manière suivante:

Zurich	1,002
Berne	2,850
Lucerne	5,541
Uri	1,395
Schwyz	779
Unterwalden-le-Haut	1,126
Unterwalden-le-Bas	769
Glaris	—
Zoug	503
Fribourg	13,284
Soleure	361
Bâle-Ville	1,323
Bâle-Campagne	321
Schaffhouse	383
Appenzell-Rh. ext.	147
Appenzell-Rh. int.	353
St-Gall	5,207
Grisons	441
Argovie	152
Thurgovie	41
Tessin	4,351
Vaud	7,442
Valais	5,365
Neuchâtel	4,628
Genève	5,536
	63,300

En outre, il y a eu les nombres suivants de signatures douteuses ou non certifiées :

Zurich	9
Berne	156
Lucerne	10
Uri	74
Schwyz	36
Unterwalden-le-Haut	17
Unterwalden-le-Bas	26
Zoug	17
Fribourg	110
Soleure	68
Schaffhouse	1
Appenzell-Rh. ext.	42
St-Gall	9
Grisons	10
Tessin	175
Vaud	8
Valais	381
Neuchâtel	14
	<hr/>
	1163

III. Loi sur les droits politiques.

Jusqu'au 24 août, époque à laquelle nous avons décidé le jour auquel devait avoir lieu la votation populaire, les demandes de referendum suivantes étaient parvenues :

Zurich	1,234
Berne	2,321
Lucerne	5,685
Uri	1,378
Schwyz	30
Unterwalden-le-Haut	1,178
Fribourg	12,690
Soleure	354
Bâle-Ville	1,314
Bâle-Campagne	418
Schaffhouse	498
Appenzell-Rh. ext.	8
Appenzell-Rh. int.	142
St-Gall	6,016

A reporter 33,266

	Report	33,266
Grisons		438
Argovie		196
Thurgovie		47
Tessin		2,464
Valais		3,796
		<hr/>
		40,207

Les signatures douteuses ou non valables portent sur les Cantons suivants:

Zurich	41
Berne	238
Lucerne	50
Uri	222
Unterwalden-le-Haut	29
Fribourg	337
Soleure	155
Bâle-Campagne	21
Appenzell-Rh. int.	232
St-Gall	26
Grisons	12
Tessin	76
Valais	527
	<hr/>
	1966

En ce qui concerne cette troisième loi, nous avons à faire observer ce qui suit:

Le délai d'opposition, ainsi que nous l'avons dit au commencement du message, n'était pas encore expiré le 24 août, jour auquel nous avons pris notre arrêté fixant le jour de la votation; il allait jusqu'au 31 août. Néanmoins, nous avons estimé que nous pouvions prendre une décision à ce sujet, même avant l'expiration de ce délai, dès que le nombre de demandes prévu par la Constitution avait été présenté. La loi du 17 juin 1874 statue, en effet, à son art. 4, purement et simplement que les demandes de votation populaire peuvent être présentées dans le terme de 90 jours dès celui de la publication d'une loi ou d'un arrêté. Elle prescrit en outre, à l'art. 8, que la votation populaire doit être organisée si le dépouillement et l'examen des pétitions prouvent que la demande est appuyée par le nombre nécessaire de citoyens ayant le droit de voter. La loi est absolument muette sur la question de savoir si l'on doit, avant de pouvoir soumettre une loi ou un arrêté à la votation populaire, attendre dans tous les cas l'expiration du délai

d'opposition. Le terme de 90 jours n'a donc pas d'autre signification, si ce n'est que les citoyens ont le droit de recueillir dans ce délai le nombre de signatures exigé par la Constitution. S'ils n'y parviennent pas, la loi ou l'arrêté doit entrer en vigueur à l'expiration des 90 jours, sans autre forme de procès. Par contre, on est libre d'ordonner la votation dès qu'elle est demandée par le nombre de citoyens aptes à voter prescrit par la Constitution. Le nombre plus ou moins grand des demandes de referendum n'a pas d'importance sérieuse, et l'on se tromperait, comme l'a prouvé l'expérience jusqu'ici, dans un espace de temps restreint il est vrai, si l'on croyait que le sort d'une loi ou d'un arrêté dépend du nombre des citoyens qui ont demandé la votation populaire. Ainsi, par exemple, cette votation a été réclamée par 106,560 citoyens au sujet de la loi sur l'état civil et le mariage, et la loi n'en a pas moins été acceptée, le 23 mai 1875, par 213,199 voix contre 205,069.

Par contre, on n'a réuni que 35,886 signatures pour demander le referendum sur la loi concernant les billets de banque, qui a pourtant été rejetée, le 23 avril 1876, par 193,253 voix contre 120,068.

Naturellement, on a laissé le champ libre au dépôt de demandes de votation populaire sur la loi concernant les droits politiques, jusqu'à l'expiration du terme fixé, soit jusqu'au 31 août. 4506 nouvelles demandes sont parvenues, de sorte qu'en fin de compte le referendum sur cette loi a été demandé par 44,713 citoyens.

Quant aux demandes de referendum qui ont dû être considérées comme douteuses, nous avons estimé qu'elles devaient être déduites, sans autre, tout comme les signatures non valables, attendu que les citoyens ont le devoir de nous faire parvenir leurs demandes d'une manière parfaitement claire et conforme à la loi, d'autant plus que cette opération a été facilitée par la loi dans la mesure du possible.

Nous avons pu d'autant mieux déduire les signatures douteuses que le but des pétitionnaires a été sans cela largement atteint. Après cette déduction des signatures douteuses et non valables, il y a eu encore le nombre suivant d'électeurs qui ont demandé valablement la votation populaire :

1° sur la loi concernant les fabriques . . .	54,844
2° sur la loi concernant la taxe militaire . . .	63,300
3° sur la loi concernant les droits politiques . . .	40,207

Par notre arrêté du 24 août dernier (annexe I), nous avons fixé au dimanche 21 octobre la votation populaire sur les 3 lois. Conformément à la loi sur le referendum, nous avons pourvu à ce que l'envoi des projets de loi aux Cantons eût lieu assez à temps pour que les Gouvernements cantonaux en fussent en possession au moins 4 semaines avant le jour de la votation. Cette distribution a été accélérée au point que les exemplaires allemands et français ont tous été envoyés les 11 septembre et les exemplaires italiens le 22. L'opération de l'envoi des bulletins de vote a de même été effectuée en temps voulu (voir annexes 2 et 3).

Les résultats de la votation ont été les suivants :

I. Loi sur le travail dans les fabriques.

Se sont prononcés :	Pour l'acceptation.	Pour le rejet.
Zurich	26,443	26,492
Berne	24,404 ✓	20,638
Lucerne	10,713 ✓	7,199
Uri	2,253 ✓	950
Schwyz	4,385 ✓	1,454
Unterwalden-le-Haut	1,734 ✓	268
Unterwalden-le-Bas	1,506 ✓	300
Glaris	3,417 ✓	1,700
Zoug	2,072 ✓	619
Fribourg	3,344	14,731
Solène	5,326 ✓	4,507
Bâle-Ville	3,879 ✓	2,243
Bâle-Campagne	4,090 ✓	2,848
Schaffhouse	4,716 ✓	1,747
Appenzell-Rh. ext.	2,913	7,476
Appenzell-Rh. int.	506	1,904
St-Gall	17,655	18,270
Grisons	10,424 ✓	2,852
Argovie	22,837 ✓	11,313
Thurgovie	9,279 ✓	6,855
Tessin	2,310	8,887
Vaud	5,009	12,231
Valais	3,873	8,278
Neuchâtel	4,913 ✓	2,898
Genève	3,203	4,197
	<hr/>	
	Total 181,204	170,857

La loi a donc été adoptée par 181,204 votants contre 170,857, et nous ne manquerons pas, en conformité de l'art. 14 de la loi sur le referendum, de la faire insérer dans le Recueil officiel des lois et d'en ordonner l'exécution.

11. Loi sur la taxe d'exemption du service militaire.

Se sont prononcés :	Pour l'acceptation.	Pour le rejet.
Zurich	38,520 ✓	14,187
Berne	21,507	23,196
Lucerne	6,020	12,006
Uri	216	3,015
Schwyz	2,086	3,754
Unterwalden-le-Haut	286	1,725
Unterwalden-le-Bas	221	1,595
Glaris	3,707 ✓	1,398
Zoug	932	1,778
Fribourg	3,188	14,944
Soleure	5,760 ✓	4,052
Bâle-Ville	4,121 ✓	1,988
Bâle-Campagne	5,111 ✓	1,823
Schaffhouse	4,818 ✓	1,601
Appenzell-Rh. ext.	5,157	5,221
Appenzell-Rh. int.	274	2,106
St-Gall	13,081	22,736
Grisons	6,436	6,794
Argovie	22,414 ✓	11,762
Thurgovie	10,771 ✓	5,302
Tessin	1,779	9,548
Vaud	6,570	10,874
Valais	2,119	10,130
Neuchâtel	4,248 ✓	3,561
Genève	881	6,287
	Total 170,223	181,383

La loi a donc été rejetée à une majorité de 11,160 voix.

III. Loi sur les droits politiques.

Se sont prononcés :	Pour l'acceptation.	Pour le rejet.
Zurich	30,505 ✓	19,889
Berne	17,433	25,420
Lucerne	4,493	13,415
Uri	177	3,052
Schwyz	996	4,773
Unterwalden-le-Haut	228	1,769
Unterwalden-le-Bas	167	1,645
Glaris	2,847 ✓	2,199
Zoug	729	1,960
Fribourg	2,390	15,694
Soleure	3,168	6,534
Bâle-Ville	3,370 ✓	2,692
Bâle-Campagne	3,346	3,380
Schaffhouse	3,594 ✓	2,815
Appenzell-Rh. ext.	4,628	5,541
Appenzell-Rh. int.	209	2,193
St-Gall	10,090	25,418
Grisons	5,410	7,744
Argovie	11,737	22,036
Thurgovie	9,424 ✓	6,539
Tessin	1,490	9,649
Vaud	6,051	11,104
Valais	1,418	10,714
Neuchâtel	4,989 ✓	2,604
Genève	2,668	4,451
	<hr/>	<hr/>
	Total 131,557	213,230

La loi a donc été rejetée à une majorité de 81,673 voix.

En ce qui concerne les procès-verbaux de la votation, nous devons surtout nous plaindre qu'une partie d'entre eux nous soient parvenus tardivement, tandis que l'art. 13 de la loi sur le referendum statue qu'ils doivent être transmis dans le délai de 10 jours. Sans doute, la plupart des Cantons se sont tenus à ce terme d'une manière digne d'éloge ; mais il y a lieu de recommander à quelques autres d'accélérer à l'avenir le plus possible l'envoi de leurs procès-verbaux. En outre, quelques Cantons ont négligé d'indiquer dans le procès-verbal de la votation le nombre total des citoyens ayant le droit de voter, alors que ce renseignement est formellement exigé par la loi du 17 juin 1874. La rubrique « nombre des électeurs » a été, çà et là, confondue avec le nombre des

votants, et le peu de temps dont on a pu disposer n'a pas permis de réparer partout cette omission. Toutefois, d'après les données que nous possédons, on peut admettre avec assez d'exactitude que le nombre total des citoyens jouissant du droit de vote dépasse 600,000 et qu'en conséquence la forte moitié des électeurs a pris part à la dernière votation. Il n'y a eu de réclamation contre l'opération de la votation que pour la commune fribourgeoise de Villariaz. Dans cette commune, qui compte environ 66 électeurs, il se serait passé des faits illégaux lors de la votation du 21 octobre. Une enquête plus détaillée a été ordonnée sur cette affaire et il en est résulté les faits suivants :

1° Déjà lors de la constitution du bureau, on a procédé d'une manière illégale et arbitraire, le syndic Jean-Joseph Gret ayant, sans élection et sur la simple invitation du conseiller communal Lucien Oberson, pris possession des fonctions de président, et Oberson de celles de vice-président, et ces deux fonctionnaires ayant ensuite désigné les deux premiers citoyens venus comme scrutateurs.

2° Jean-Joseph Gobet a manqué à ses devoirs de secrétaire de commune en se refusant, malgré les injonctions réitérées du syndic Gret, à tenir le procès-verbal, pour assister à une bénichon.

Malgré cela, le syndic s'est rendu coupable d'un grave mensonge, lors de la rédaction du procès-verbal, en faisant dresser celui-ci par son fils Célestin Gret, en y faisant ajouter le nom du secrétaire « Joseph Gobet », et probablement aussi le sien propre « Jean-Joseph Gret », par le secrétaire improvisé, et en faisant paraître ces signatures comme véritables.

3° D'après les déclarations concordantes de plusieurs personnes qui ont assisté à la votation, on a contrevenu à la prescription formelle de l'art. 37 de la loi fribourgeoise sur les élections, du 22 mai 1861 (déclarée applicable aux votations fédérales par décret du 22 novembre 1872), statuant que chaque citoyen doit donner à l'un des scrutateurs sa carte civique et à un autre son bulletin de vote, et impliquant par là même que l'électeur doit se présenter en personne. En effet, sur 43 votants il y en a au moins 22 qui, avant le commencement de l'opération, ont déposé leurs bulletins de vote sur la table du bureau ou les ont remis à un autre citoyen et se sont ensuite éloignés sous un prétexte futile, ou même qui n'ont pas paru dans le local de la votation; ainsi que le reconnaît lui-même le syndic Gret, le secrétaire de la commune a joint sa carte d'électeur aux actes de la votation, et deux citoyens du nom de Joliet lui ont donné leurs cartes d'électeur dans la rue, près du local de la votation.

4° Bien qu'il n'y ait aucun fait qui puisse faire présumer qu'il y ait eu intention de fausser le résultat de la votation dans son ensemble ou dans ses détails, et qui, par conséquent, nécessite l'application des articles 319 et 320 du Code pénal fribourgeois ou des articles 47 ou 49 du Code pénal fédéral, il est cependant parfaitement clair que le mode de procéder qui a été appliqué dans la commune de Villariaz, à l'occasion de la votation du 21 octobre, est absolument blâmable et en contradiction avec les lois et avec un ordre de choses régulier, ce qui fait que le résultat indiqué par le procès-verbal ne mérite aucune confiance.

En nous basant sur ces résultats, et après avoir pris connaissance d'un rapport du Gouvernement de Fribourg du 29 octobre, concluant à ce que la votation de la commune de Villariaz du 21 du même mois soit déclarée nulle, nous avons pris les décisions suivantes :

1° La votation de la commune de Villariaz du 21 octobre 1877 est déclarée nulle et ne sera pas portée en ligne de compte lors de l'établissement du résultat total.

2° En considération du fait que la votation de la commune de Villariaz ne peut avoir aucune influence sur le résultat total, il est fait abstraction d'une nouvelle votation dans cette commune.

3° Il est pris acte du blâme justement infligé par le Gouvernement du Canton de Fribourg, à l'occasion des faits ci-dessus, au syndic Jean-Joseph Gret.

En vous transmettant tous les actes, nous devons ajouter que les bulletins de vote sont à votre disposition dans les Cantons, ainsi que le prescrit l'art. 13 de la loi.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 décembre 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 D^r J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Annexe I.

Arrêté

du

Conseil fédéral au sujet de la votation populaire :

- a.* sur la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877 ;
- b.* sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 27 mars 1877 ;
- c.* sur la loi fédérale concernant les droits politiques des Suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses, du 28 mars 1877.

(Du 24 août 1877.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions par lesquelles la votation populaire est demandée en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, savoir :

- a.* de 54,844 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques ;
- b.* de 63,300 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 27 mars 1877, concernant la taxe d'exemption du service militaire ;
- c.* de 42,806 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 28 mars 1877, concernant les droits politiques des citoyens suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses,

considérant :

- 1° que ces demandes sont appuyées par un nombre de citoyens suisses ayant droit de voter dépassant celui qui est prévu par l'art. 89 de la Constitution fédérale ;
- 2° que le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires ;
- 3° que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la la Constitution fédérale et d'après la loi sur les votations populaires, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

arrête :

1. Les lois fédérales précitées des 23, 27 et 28 mars 1877 seront soumises au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 21 octobre prochain.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer les lois dont il s'agit en un nombre suffisant d'exemplaires, et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (Rec. off., X. 770), ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires (Rec. off., nouv. série, I. 97).

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi précitée du 17 juin 1874, il soit dressé un procès-verbal de la votation dans chaque commune ou arrondissement électoral, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 24 août 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

Dr J. HEER.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHLIESS.

Annexe II.

Projets de loi pour la votation du 21 octobre 1877.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	74,200	50	20	10 sept.	8 sept.	12 sept.
Berne	100,000	28,000	450	10 »	10 »	12 »
Lucerne	35,500	—	60	3 »	—	12 »
Uri	5,000	—	—	3 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	3 »	—	—
Unterwalden-le-H.	4,200	12	20	3 »	8 sept.	12 sept.
Unterwalden-le-B.	3,250	—	—	3 »	—	—
Glaris	8,800	—	—	5 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	5 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	600	3 »	4 sept.	12 sept.
Soleure	21,000	300	60	5 »	8 »	12 »
Bâle-Ville	11,000	300	500	7 »	8 »	12 »
Bâle-Campagne	13,000	50	—	5 »	8 »	—
Schaffhouse	8,500	50	10	8 »	8 »	12 sept.
Appenzell-Rh. ext.	12,500	—	50	3 »	—	12 »
Appenzell-Rh. int.	2,500	—	—	3 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	4 »	8 sept.	12 sept.
Grisons	20,500	—	3,400	3 »	—	12 »
Argovie	50,000	—	—	10 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	4 »	—	—
Tessin	300	300	30,600	11 »	11 sept.	21 sept.
Vaud	7,000	63,000	1,500	10 »	7 »	14 »
Valais	10,000	23,500	100	3 »	4 »	12 »
Neuchâtel	6,600	21,500	1,800	10 »	5 »	14 »
Genève	2,500	20,500	300	10 »	8 »	12/13 sept.
Total	503,850	182,612	39,540			

Annexe III.

Bulletins pour la votation du 21 octobre 1877.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	77,500	—	—	8 sept.	—	—
Berne	100,000	28,000	450	6 »	6 sept.	17 sept.
Lucerne	35,500	—	60	4 »	—	17 »
Uri	5,200	—	—	4 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	4 »	—	—
Unterwalden-l.-H.	4,500	—	—	4 »	—	—
Unterwalden-l.-B.	3,250	—	—	4 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	6 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	6 »	—	—
Fribourg	11,000	30,000	600	4 »	12 sept.	17 sept.
Soleure	22,000	300	60	6 »	8 »	17 »
Bâle-Ville	11,000	300	500	7 »	8 »	17 »
Bâle-Campagne	13,000	50	—	6 »	8 »	—
Schaffhouse	8,500	50	10	4 »	8 »	17 sept.
Appenzell-Rh. ext.	15,000	—	50	4 »	—	17 »
Appenzell-Rh. int.	3,500	—	—	4 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	4 »	8 sept.	17 sept.
Grisons	21,500	—	3,400	4 »	—	15 »
Argovie	50,000	—	—	7 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	4 »	—	—
Tessin	300	300	31,000	11 »	11 sept.	22 sept.
Vaud	7,000	67,000	—	7 »	19 »	—
Valais	10,000	24,000	100	4 »	10 »	17 sept.
Neuchâtel	10,000	21,000	1,800	7 »	12 »	17 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Total	516,350	171,050	38,100			

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
des crédits supplémentaires pour 1877.

(Du 7 décembre 1877.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les demandes suivantes de crédits supplémentaires pour l'année courante :

CHAPITRE DEUXIÈME.

Frais généraux d'administration.

B. 1, 2 et 3. Conseil des Etats. fr. 4,000

Le crédit alloué au budget pour indemnités de présence et de déplacement aux membres des Commissions était de fr. 5,000. —

Il a été dépensé jusqu'au milieu de novembre . » 8,172. 85

Surcroît de dépenses fr. 3,172. 85

Dans la supposition qu'il pourra se présenter, d'ici à la fin de l'année, quelques autres dépenses encore sur cette rubrique, nous proposons de porter le crédit supplémentaire à fr. 4000.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale au sujet de la votation fédérale du 21 octobre 1877. (Du 5 décembre 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.12.1877
Date	
Data	
Seite	669-685
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 809

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.